



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes**

ARRÊTE n° 1115 DIPAC du 5 juillet 2012

**relatif aux emplois permanents à temps non complet
dans la fonction publique des communes et des groupements
de communes de Polynésie française ainsi que de leurs
établissements publics administratifs.**

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 101 à 103;

VU l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La durée minimale mensuelle de travail des emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés dans les communes, groupements de communes et leurs établissements publics administratifs est fixée à quarante (40) heures.

ARTICLE 2 :

Dans les collectivités et établissements visés à l'article 102 du décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 susvisé, des emplois à temps non complet peuvent être créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois « application » et « exécution » dans les conditions prévues par les articles 101 à 103 du décret du 15 novembre 2011 susvisé et par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le Haut-Commissaire
par déléation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat



Alexandre ROCHATTE



Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIMQ	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1